PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 03/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARTILLY INDUSTRIE SARL

ZA des Mesnils
La Fieffe Mariette
50520 JUVIGNY LES VALLEES

Références : JL ERASS 2022-50-157
Code AIOT : 0005304994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement SARTILLY INDUSTRIE SARL implanté ZA des Mesnils La Fieffe Mariette 50520 JUVIGNY LES VALLEES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'est déroulée suite à deux départs de feu successifs dans des cellules de stockage de matières premières de l'établissement exploité par SARTILLY INDUSTRIES à Juvigny-le-Tertre les 21 juin et 05 juillet 2022. Dans les deux cas (sans lien entre eux), l'exploitant a fait appel aux pompiers, c'est pourquoi ces derniers ont participé à la première partie de l'inspection consacrée au retour d'epérience des deux incidents.

L'objectif était de sensibiliser l'exploitant pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Ses propositions d'amélioration ont été présentées et discutées. La deuxième partie de l'inspection a prolongé la démarche en vérifiant le respect de certaines dispositions en lien direct avec la sureté du site (vérifications périodiques des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, plans disponibles, stockages d'hydrocarbures notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTILLY INDUSTRIE SARL
- ZA des Mesnils La Fieffe Mariette 50520 JUVIGNY LES VALLEES

- Code AIOT : 0005304994
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement produit des aliments haut de gamme pour les chevaux notamment sous la marque REVERDY.

Les activités exercées par SARTILLY INDUSTRIES à Juvigny-le-Tertre ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 (fabrication d'aliments pour les animaux : rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées). L'installation de distribution de liquides inflammables a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 05 septembre 2008 au titre de la rubrique 1434-1-b de la nomenclature.

L'établissement n'a pas fait l'objet de modification depuis. En revanche, les seuils de classement de la rubrique 2260 ont été modifiés. Le niveau d'activité (puissance installée de 500 kW) autorisé en 2005 n'a pas évolué, mais il ne relève plus désormais que du seuil déclaratif. La note sur les changements de régime du 09 juillet 2020 précise que les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables.
C'est pourquoi l'inspection a pris comme référence l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005, sauf en ce qui concerne les installations de distribution d'hydrocarbures pour lesquelles ce sont les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 qui ont servi de référence.

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'exploitant doit désormais faire procéder à un contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Suites données aux incidents
- Moyens de défense internes et externes contre l'incendie
- Entretien et vérifications périodiques
- plans disponibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection, il apparaît que les deux incidents ont eu des conséquences très limitées. Le premier n'est pas un incendie proprement dit car aucune flamme n'a été observée, il s'agissait d'un combustion lente en deux points. Le second est un début d'incendie, uniquement 2 m3 d'eau ont été utilisés pour refroidir les structures.
La défense extérieure contre l'incendie apparaît difficile du fait de l'éloignement des ressources en eau, c'est un sujet sur lequel l'exploitant doit travailler en lien avec les pompiers. Il devra veiller à mettre en place les améliorations qu'il a proposées et qui sont de nature à répondre à l'objectif de renforcer la sécurité de son établissement.
Il convient que l'expoitant veille aussi à répondre aux demandes de l'inspection qui résultent de la visite et qui sont de nature à contribuer à la sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	plan des réseaux d'eau	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 14.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	plan des zones de sécurité	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	ressources en eau	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Entretien distribution HC	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rapport circonstancié	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 5	/	Sans objet
3	bassin de confinement	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 14.8	/	Sans objet
5	contrôle des installations électriques	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.5	/	Sans objet
7	moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été globalement constaté que les vérifications périodiques sont régulièrement faites et permettent d'attester du bon entretien de l'établissement. Les demandes qui résultent de l'inspection portent sur la disponibilité de plans, la disponibilité de ressources en eau en cas d'incendie et le renforcement de la gestion de la zone dédiée aux hydrocarbures.

Ces contats n'entraînent pas de proposition de sanction à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** rapport circonstancié

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Accidents – incidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
5.1 :Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
5.2 :Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
5.3 :L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :
L'établissement a été l'objet de deux départs de feu les 21 juin 2022 et 05 juillet 2022.
L'exploitant n'a pas eu le réflexe d'en informer l'inspection des installations classées. Cependant, dès que l'inspection des installations classées a contacté l'exploitant le 06 juillet, celui-ci a répondu en fournissant des informations concernant les deux incidents, en s'appuyant notamment sur le rapport du SDIS50 relatif au premier.
La présente inspection, à laquelle des membres du SDIS ont participé, a permis de faire un point complet sur les deux incidents en croisant les renseignements de l'exploitant et ceux des pompiers.

<u>Incendie de la cellule CD 06 le 21/06/2022 :</u>
Cellule d'une capacité de 52 m3 contenant de la luzerne. 4 centres de secours ont été mobilisés (réception de l'appel à 11h, première arrivée sur site à 11h12 et fin d'intervention à 16h52), l'exploitant a constaté un dégagement de fumée avec une odeur de brûlé ainsi qu'un écaillement de la peinture. Au final, la quantité de produit enflammée est de l'ordre de 5 litres répartis en deux points au niveau d'un mélangeur.
Le travail des pompiers a consisté à effectuer un contrôle thermographique et à vérifier les taux de CO et CO2, avant de vérifier l'origine de la fumée. Il n'y a pas eu d'utilisation d'eau.
Un tri a été fait par le personnel de l'entreprise qui a retiré 19 tonnes stockées en sac et 11 tonnes dans des bacs, le tout stocké à l'abri des intempéries en attente d'élimination par méthanisation.
Cet incident n'a entraîné aucun impact environnemental, humain ou financier sachant qu'il n'a pas généré de problème de production.
L'utilisation de la cellule pourra être reprise après son nettoyage, la mise en place de trappes en pied de cellule et d'un capteur de température permettant de déceler un écart entre l'intérieur de la cellule et l'extérieur. Au final, il s'agit d'un échauffement de la luzerne sans réel incendie. Un huissier a été mandaté par l'assurance pour faire des constats, le délai de remise en service de la cellule est inconnu car dépendant de l'assurance (espéré d'ici la fin de l'année).

<u>Incendie de la cellule CD 1 le 05/07/2022 :</u>
Il s'agit d'un vrai départ de feu avec observation de flammes. Entre 50 et 100 kg de graine de lin extrudée ont été évacués. Dès sa détection, l'exploitant a contacté les pompiers à 18h55. Les pompiers sont arrivés à 19h06 et sont intervenus jusqu'à environ minuit; six centres de secours ont été mobilisés. Environ 2 m3 d'eau ont été utilisés pour le refroidissement des structures et entièrement récupérée pour la partie non évaporée. Les pompiers ont utilisé leurs propres moyens et non ceux de l'exploitant.
Là encore, la remise en service de la cellule CD 1 sera possible après son nettoyage et sa désinfection.
Un opérateur a été incommodé par le CO, pas d'impact environnemental ou financier.

Côté pompiers, il apparaît qu'une mise à jour du plan ETARE de l'établissement devra être réalisée en partenariat avec l'exploitant. Il est convenu que le SDIS fournisse à l'exploitant son rapport

d'intervention pour l'incendie de juillet. L'hypothèse retenue pour expliquer l'origine de ces deux incidents (sans lien entre eux) serait l'échauffement des matières premières toutes deux issues d'un procédé de déshydratation. L'exploitant a proposé la mise en place de plusieurs améliorations : - acquisition d'un détecteur multi-gaz, - vérification et nettoyage de l'ensemble des cellules de l'établissement, - système de mesure de température des silos de matières premières relié à une alarme, - installation de trappes de visite en pied de cellules, - vérification des installations électriques par SOCOTEC, - vérification de l'étanchéité des installations. - éventuelle installation d'une colonne sèche. Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation de ces diverses améliorations (avec un éventuel échéancier de mise en œuvre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des différents réseaux d'eau de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant de fournir une copie de la dernière mise à jour du plan des réseaux d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit disposer d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent (décaissement adapté, ...). Ce dispositif doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La zone de chargement au pied de l'usine constitue un bassin de confinement de 120 m3. Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit installer une vanne d'isolement sur la tuyauterie d'écoulement de la zone susvisée.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier la disponibilité de trois capacités de confinement présentes sur le site : - les quais de chargement présentent une capacité de 130 m3, - la fosse de réception des matières premières représente un volume de stockage de 37 m3, - la fosse du refroidisseur représente un volume de stockage de 72 m3, soit une capacité totale d'environ 240 m3 qui représente un volume cohérent avec celui de la capacité en eau utilisable en cas d'incendie (200 m3 imposés dans l'arrêté préfectoral). Un plan de localisation des rétentions a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** plan des zones de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.
Constats : Il apparaît que le plan des zones à risques n'est pas formalisé, il convient d'y remédier. La mise à jour du plan ETARE sollicitée par les pompiers est l'occasion de finaliser le plan des zones à risques de l'établissement et de le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a justifié le contrôle régulier des installations électriques de son établissement. Il a notamment remis lors de l'inspection un rapport de contrôle thermographique Q19 du 27 mai 2019 effectué par SPIE, le rapport indique qu'aucune anomalie n'a été constatée. L'exploitant a également présenté le rapport de SOCOTEC suite au contrôle du 20 juillet 2021 qui fait état de l'absence d'observation. Un nouveau contrôle a été réalisé par SOCOTEC le 20 juillet 2022, le rapport qui en résulte présente une observation sur la présence de poussières dans le local du transformateur à laquelle il convient de remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** ressources en eau

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la défense du site contre l'incendie. Trois robinets incendie armés sont raccordés au réseau public. Une réserve incendie de 200m³ située à 160 mètres (parcelle cadastrée n°139 de la commune du Mesnil tôve), constitue également une réserve d'eau connue et utilisable par les services de secours.
Constats : Les deux incidents successifs de juin et juillet 2022 n'ont entraîné qu'un faible besoin en eau d'extinction (les pompiers ont utilisé leurs propres moyens) néanmoins les capacités en eau disponibles apparaissent insuffisantes en cas d'incendie important ; il y a une dépendance vis-à-vis de l'installation classée voisine qui, elle, dispose d'une réserve incendie importante, mais pas forcément mobilisable en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les différentes ressources en eau pouvant être mobilisées pour combattre un incendie chez SARTILLY INDUSTRIES sont relativement éloignées et seraient donc complexes à utiliser par les pompiers. Il apparaît donc souhaitable que SARTILLY INDUSTRIES recherche une autonomie dans sa défense contre l'incendie, visant si possible à respecter les 200 m3 prévus dans l'arrêté du 27 juillet 2005. Des propositions en ce sens sont attendues de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 27/07/2005, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils doivent être maintenus en bon état et doivent être périodiquement vérifiés.
Constats : L'exploitant a pu justifier la vérification régulière des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose (robinets incendie armés (RIA), extincteurs). Il a présenté le certificat Q4 de contrôle des extincteurs réalisé par EUROFEU le 06 août 2021. Un nouveau contrôle a été effectué par EUROFEU le 02 juillet 2022 sur un parc de 83 extincteurs. Le dernier contrôle du réseau de 5 RIA a été réalisé par EUROFEU le 22 juin 2022. Il serait souhaitable que la mesure des débits de ces RIA soit effectuée en simultané afin de disposer de données précises de la capacité du réseau d'adduction publique à les alimenter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Entretien distribution HC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Constats :
L'établissement dispose d'un stockage de gaz combustible liquéfié, d'une citerne GNR de 1,5 m3 et d'une cuve de gazole de 30 m3. Toutes les citernes sont aériennes. La visite de la partie du site dédiée à ces stockages entraîne plusieurs observations ayant trait à son entretien.
Il importe de limiter la végétation à proximité des stockages d'hydrocarbures.
Concernant la citerne GNR, il convient de supprimer les traces de coulures, de justifier l'entretien du déshuileur et de curer le regard et le réseau qui collectent et envoient les eaux pluviales de la zone étanche vers le déshuileur.
Concernant la citerne de gazole, il est nécessaire de nettoyer et protéger le sol au droit du point d'alimentation de l'installation ainsi que de renseigner les numéros d'urgence à contacter en cas d'incident.


Cuve GNR : nettoyage à faire


Cuve GCL : entretien à faire



Cuve gazole : indiquer numéros


Cuve GNR : regard à nettoyer


Cuve gazole


Cuve gazole : nettoyage et protection du sol à faire

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois